

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° ICC-01/05-01/08 OA 7

Date : 14 juillet 2011

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE *LE PROCUREUR*

c.

JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Confidentiel

**Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel interjeté
contre la Décision relative aux requêtes aux fins de mise en liberté provisoire
rendue par la Chambre de première instance III**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Liriss Nkwebe
M^e Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la Décision relative aux requêtes aux fins de mise en liberté provisoire rendue par la Chambre de première instance III le 27 juin 2011 (ICC-01/05-01/08-1565-Conf),

Saisie de la « Réponse de la Représentante légale de victimes à “*Order on applications for victim participation*” » datée du 7 juillet 2011 (ICC-01/05-01/08-1588-Conf), et de la « Demande du Représentant légal de victimes, Maître Zarambaud Assingambi à participer aux procédures d'appel », datée du 7 juillet 2011 (ICC-01/05-01/08-1589-Conf),

Après en avoir délibéré,

Rend, à la majorité, le juge Song étant partiellement en désaccord, la présente

DÉCISION

- i) Les victimes représentées par M^e Assingambi Zarambaud, qui ont demandé à participer à la présente procédure d'appel, sont autorisées à participer aux fins d'exposer leurs vues et préoccupations s'agissant de leurs intérêts personnels concernés par les questions soulevées en appel. Elles ont jusqu'au mercredi 20 juillet 2011, à 16 heures, pour déposer leurs observations.
- ii) Jean-Pierre Bemba et le Procureur ont jusqu'au mardi 26 juillet 2011, à 16 heures, pour déposer leurs réponses respectives aux observations des victimes susmentionnées.
- iii) La demande de participation déposée par les victimes représentées par M^e Marie-Edith Douzima-Lawson est rejetée.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS EN PRÉSENCE

1. Le 27 juin 2011, la Chambre de première instance III (ci-après « la Chambre de première instance ») a rendu la Décision relative aux requêtes aux fins de mise en liberté provisoire (ci-après « la Décision attaquée »)¹, portant rejet des requêtes aux fins de mise en liberté provisoire déposées par Jean-Pierre Bemba au motif que « les conditions justifiant le maintien en détention de l'accusé prévues à l'article 58-1-b du Statut [étaient] encore remplies et qu'aucun retard injustifiable imputable à l'Accusation n'[avait] entraîné une détention excessive de l'accusé² ».

2. Le 29 juin 2011, Jean-Pierre Bemba a interjeté appel de la Décision attaquée³ et le 1^{er} juillet 2011, il a déposé son mémoire d'appel⁴.

3. Le 4 juillet 2011, la Chambre d'appel a ordonné que les victimes souhaitant participer à la présente procédure d'appel en fassent la demande le 7 juillet 2011 au plus tard, et que Jean-Pierre Bemba et le Procureur déposent leurs réponses éventuelles le 11 juillet 2011 au plus tard⁵.

4. Le 7 juillet 2011, M^e Assingambi Zarambaud a déposé une demande de participation à la présente procédure d'appel (ci-après « la Première Demande »)⁶ en qualité de représentant légal des victimes répertoriées à l'annexe 1 confidentielle jointe à sa demande (ci-après « les victimes »). Dans la Première Demande, les victimes affirment que leurs intérêts sont concernés puisque la mise en liberté de Jean-Pierre Bemba pourrait menacer la sécurité des victimes ayant déposé en tant que témoins contre lui et ayant donc une « double qualité » ; elles affirment également que

¹ ICC-01/05-01/08-1565-Conf-tFRA.

² Décision attaquée, par. 73.

³ Notification d'appel de la Défense contre la décision de la Chambre de première instance III du 27 juin 2011 intitulée « *Decision on Applications for Provisional Release* », ICC-01/05-01/08-1573-Conf.

⁴ *Document in support of Defence Appeal against Trial Chamber III's decision on Applications for Provisional Release, dated 27 June 2011*, ICC-01/05-01/08-1586-Conf.

⁵ *Order on applications for victim participation*, ICC-01/05-01/08-1587-Conf.

⁶ Demande du Représentant légal de victimes, Maître Zarambaud Assingambi à participer aux procédures d'appel, ICC-01/05-01/08-1589-Conf.

Jean-Pierre Bemba pourrait faire obstacle à l'enquête ou à la procédure, ou en compromettre le déroulement, et qu'il pourrait présenter un risque de fuite⁷.

5. Le 7 juillet 2011, M^e Marie-Edith Douzima-Lawson a également déposé une demande de participation à la présente procédure d'appel en qualité de représentante légale de victimes (ci-après « la Seconde Demande »)⁸, indiquant que « [l]es intérêts personnels des victimes qu[']elle représente sont étroitement concernés par cette procédure sur plusieurs plans qu[']elle se propose de développer⁹ ». Il n'y était pas précisé quelles victimes sont représentées par M^e Douzima-Lawson.

6. Le 11 juillet 2011, le Procureur a déposé sa réponse unique aux première et seconde Demandes¹⁰. Il ne s'opposait pas à la participation des victimes, indiquant que i) la Chambre de première instance leur avait déjà reconnu la qualité de victimes ; ii) la détention de Jean-Pierre Bemba était une question qui, « [TRADUCTION] à l'évidence, concernait les intérêts personnels des victimes » ; iii) la participation des victimes était appropriée compte tenu de la question soulevée en appel ; et que iv) elle n'était pas préjudiciable au droit de Jean-Pierre Bemba à un procès équitable et impartial puisque l'accusé, de même que le Procureur, avait la possibilité de répondre aux vues et préoccupations que présenteraient les victimes dans le cadre du présent appel¹¹.

II. EXAMEN PAR LA CHAMBRE D'APPEL

7. La Chambre d'appel a toujours considéré que, pour que les victimes puissent participer à un appel interjeté sur le fondement de l'article 82-1-b du Statut, il faut que les quatre critères cumulatifs énoncés à l'article 68-3 du Statut soient remplis : i) les personnes demandant à participer doivent avoir la qualité de victimes dans l'affaire ; ii) leurs intérêts personnels doivent être concernés par les questions soulevées en appel ; iii) leur participation doit avoir lieu à un stade approprié de la procédure ; et iv) leur

⁷ Première Demande, par. 7 à 13.

⁸ Réponse de la Représentante légale de victimes à « *Order on applications for victim participation* » ICC-01/05-01/08-1588-Conf.

⁹ Seconde Demande, par. 9.

¹⁰ *Consolidated Prosecution's response to requests by victims to participate in appeal against the "Decision on Applications for Provisional Release"* (ICC-01/05-01/08-1565-Conf), ICC-01/05-01/08-1591-Conf.

¹¹ ICC-01/05-01/08-1591-Conf, par. 9 à 13.

participation doit avoir lieu d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial¹².

A. La Première Demande

8. S'agissant de la Première Demande des victimes, les quatre critères requis pour participer à la procédure sont remplis. En ce qui concerne le premier critère, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a reconnu aux victimes concernées la qualité de victime dans l'affaire portée contre Jean-Pierre Bemba¹³.

9. Deuxièmement, s'agissant des intérêts personnels des victimes, la Chambre d'appel rappelle que « toute décision par laquelle [il] devrait [être] détermin[é] si les intérêts personnels des victimes sont concernés dans le cadre de l'examen d'un appel particulier devra être soigneusement prise au cas par cas¹⁴ ». De plus, elle a souligné que « [TRADUCTION] [p]our démontrer que leurs intérêts personnels sont concernés, les victimes doivent en général notamment s'assurer que les faits spécifiques à l'appui de leur demande sont expressément mentionnés, et préciser en quoi ces faits relèvent de la question à trancher en appel¹⁵ ».

¹² Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFRA (OA 7), par. 44 et 45 ; Motifs de la « Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel interjeté contre la "Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences" », 20 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-566-tFRA (OA 2), par. 15.

¹³ La qualité de victime leur a été reconnue dans les décisions suivantes : Quatrième décision relative à la participation des victimes, 15 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, p. 40 et 41 ; Décision fixant la qualité de 54 victimes ayant participé à la procédure au stade préliminaire et invitant les parties à présenter leurs observations sur les demandes de participation de 86 demandeurs, ICC-01/05-01/08-699-tFRA, 22 février 2010, par. 23 ; *Corrigendum to the Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-807-Corr, 12 juillet 2010.

¹⁴ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel, 13 juin 2007, ICC-01/04-01/06-925-tFRA (OA 8), par. 28.

¹⁵ *Le Procureur c. Joseph Kony et autres, Decision on the Participation of Victims in the Appeal*, 27 octobre 2008, ICC-02/04-01/05-324 (OA 2), par. 13 ; situation en Ouganda, *Decision on the Participation of Victims in the Appeal*, 27 octobre 2008, ICC-02/04-164 (OA), par. 11 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Motifs de la « Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel interjeté contre la "Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences" », 20 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-566-tFRA (OA 2), par. 15.

10. La Chambre d'appel rappelle avoir conclu précédemment que lorsque la question sous-tendant l'appel est de savoir si l'accusé comparaitra au procès, les victimes ont un intérêt personnel à présenter leurs vues au procès¹⁶. Étant donné que le présent appel se rapporte au risque que Jean-Pierre Bemba ne comparaisse pas au procès, les intérêts personnels des victimes sont concernés. De plus, l'issue du présent appel pourrait avoir des répercussions sur la sécurité des victimes ayant la « double qualité ».

11. Troisièmement, la Chambre d'appel considère que le présent appel a été introduit à un stade de la procédure auquel la participation des victimes est appropriée.

12. S'agissant des modalités de participation, la Chambre d'appel considère que la participation des victimes au présent appel se limitera à la présentation par écrit de leurs vues et préoccupations relatives à leurs intérêts personnels concernés dans le cadre des questions soulevées en appel. Jean-Pierre Bemba et le Procureur pourront répondre aux vues et préoccupations des victimes, conformément à la règle 91-2 du Règlement de procédure et de preuve. Selon la Chambre d'appel, ces modalités de participation ne sont ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Le quatrième critère requis par l'article 68-3 du Statut pour la participation des victimes est donc rempli.

B. La Seconde Demande

13. La Chambre d'appel rappelle avoir conclu précédemment dans la présente affaire que les « faits ou questions qui sous-tendent un appel concernant la mise en liberté provisoire peuvent ne pas être les mêmes que dans un autre appel ; il est donc nécessaire que, dans le cas de demandes ultérieures, les victimes démontrent avec suffisamment de détail et de clarté le lien existant entre les questions spécifiques faisant l'objet de l'appel et leur effet sur leurs intérêts personnels¹⁷ ».

14. La Chambre d'appel relève qu'il n'est pas indiqué, dans la Seconde Demande, quelles victimes sont représentées par M^e Douzima-Lawson. Il n'y est pas non plus précisé en quoi les intérêts personnels des victimes représentées par celle-ci sont

¹⁶ ICC-01/05-01/08-566-tFRA (OA 2), par. 17.

¹⁷ Décision relative à la participation des victimes à l'appel interjeté contre la Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve, rendue par la Chambre de première instance III, 18 août 2010, ICC-01/05-01/08-857-tFRA (OA4), par. 10.

concernés dans le cadre de l'appel. Dans ces circonstances, il y a lieu de rejeter la Seconde Demande.

L'opinion partiellement dissidente du juge Sang-Hyun Song sera communiquée en temps voulu.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Erkki Kourula
Juge président

Fait le 14 juillet 2011

À La Haye (Pays-Bas)